

Objet : Question de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment - champ d'application - logiciel de caisse (réf. 2017-0244)

Fiche rédigée par : Corine Akakpo

Question 1:

Un logiciel intégré comprenant une fonction « facturation » et une fonction « comptabilité » est-il concerné par les dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ?

Éléments de réponse :

Afin de renforcer la lutte contre la fraude, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 prévoit l'obligation pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système conforme à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Le Ministre de l'action et des comptes publics a annoncé le 15 juin dernier le recentrage du dispositif sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA. Tel est l'objet de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2018.

Seuls les logiciels de caisse dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) relèvent du champ d'application du dispositif.

Cependant, en cas d'utilisation d'un logiciel de gestion, il convient de ne pas tenir compte de la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion) en question, mais de retenir sa fonctionnalité de caisse. Ainsi, un logiciel de gestion qui permet l'enregistrement des opérations de ventes ou de prestations de services qui concernent les non assujettis à la TVA (clients particuliers) doit être considéré comme un logiciel ou un système de caisse visé par le dispositif.

Concernant ces logiciels multi fonctions (comptabilité/gestion /caisse), seules les fonctions de caisse enregistreuse/encaissement devront être certifiées.

Ainsi, il faut regarder si le logiciel intégré comporte une fonction de caisse enregistreuse/encaissement. Si c'est le cas, seule cette fonction devra être certifiée.

Question 2:

Un logiciel de comptabilité utilisé pour enregistrer les règlements des clients est-il concerné par les dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ?

Éléments de réponse :

Le Ministre de l'action et des comptes publics a annoncé le 15 juin dernier le recentrage du dispositif sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA. Tel est l'objet de l'article 46 du projet de loi de finances pour 2018.

Concernant les logiciels multi fonctions (comptabilité/gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées.

Ainsi, les logiciels de gestion et de comptabilité avec fonctionnalités de caisse relèvent du champ de l'obligation.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ne concernent pas la possibilité d'émettre des factures en utilisant des logiciels non sécurisés tel Excel, Word, ou un logiciel de facturation.

L'article précité ne concerne que les logiciels dans lesquels sont enregistrés les règlements des clients, un logiciel de gestion (facturation) sans fonction d'enregistrement du règlement des clients non assujettis à la TVA n'est pas dans le champ du dispositif.

Question 3:

Une entreprise qui tient sa comptabilité sous forme informatisée peut-elle continuer à éditer des factures papier ?

Une entreprise qui tient sa comptabilité et enregistre les règlements de ses clients sur support papier peut-elle réaliser des factures sous excel ?

Éléments de réponse :

Les dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ne concernent pas la possibilité ou non d'émettre des factures papier.

En ce qui concerne les obligations d'émission des factures, il est rappelé que la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 obligent les fournisseurs de l'État, des collectivités locales et les établissements publics à leur transmettre des factures dématérialisées. Il existe en outre une obligation d'émettre des factures électroniques dans le cadre des marchés publics.

Cette obligation est mise en œuvre progressivement dans le temps en fonction de la taille des entreprises.

Question 4:

Faut-il utiliser un logiciel sécurisé afin d'établir un devis, un bon de commande et un contrat de marchés de travaux et de maintenance ?

Éléments de réponse :

Concernant les logiciels multi fonctions (comptabilité/gestion /caisse), seules les fonctions de caisse enregistreuse/encaissement devront être certifiées.

Les dispositions de l'article précité ne concernent pas les problématiques liées à la dématérialisation des documents cités par vos soins (factures, devis, bons de commande et autres contrats de marchés de travaux et de maintenance).

Les règles relatives aux factures électroniques sont prévues aux VI et VII de l'article 289 du code général des impôts (CGI). Pour plus de détail, il convient de se reporter à la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-30-20-30¹.

Les règles relatives à la dématérialisation de ces documents relèvent du droit commercial cependant il existe une réglementation fiscale qui permet de numériser ces documents. Il convient de se reporter à [l'arrêté du 7 janvier 2016 relatif aux modalités de numérisation des documents constitutifs des contrôles documentés et permanents mis en place par une entreprise mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts.](#)

¹ Est disponible sur le site impots.gouv.fr / Documentation/ Documentation doctrinale.